

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

REGLEMENT NUMERO 10120-2009 MODIFIANT LE
« REGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTEGRATION ARCHITECTURALE NUMERO 2001-06-
7350 » AFIN D'ASSUJETTIR LA CONSTRUCTION OU LA
MODIFICATION DE TOUTE CONSTRUCTION, OUVRAGE
ATTENANT OU ANNEXE AU BATIMENT PRINCIPAL QUI
POSSEDE UN TOIT

Séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} octobre 2009 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Guy Maranda

et les conseillers suivants : Nicole Nolin, conseillère siège # 1
Jean Laliberté, conseiller siège # 2
Jean Perron, conseiller siège # 3
Louise Côté, conseillère siège # 4
Gilles Vézina, conseiller siège # 5
Jim O'Brien, conseiller siège # 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda,

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et de la Loi privée concernant la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le règlement 2001-06-7350 relatif au zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 7 juillet 2009;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 4 août 2009;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nicole Nolin
APPUYÉ par le conseiller Gilles Vézina
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10120-2009 modifiant le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2001-06-7350 » afin d'assujettir la construction ou la modification de toute construction, ouvrage attenant ou annexé au bâtiment principal qui possède un toit, lequel est annexé au livre des règlements pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Article 1

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié en ajoutant, après l'article 3.1 A) d), le point suivant :

- e) la construction ou la modification de toute construction, ouvrage attenant ou annexé au bâtiment principal qui possède un toit.

Article 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'octobre 2009.

Guy Maranda, maire

Richard Labrecque, greffier